

# CHAPITRE I

## Généralités

### Constitution

#### Article premier

- <sup>1</sup> La section VAUD-GENEVE de la Fédération Suisse des Professionnels de la Mécanique, ci-après «la section», est une association au sens des art. 60 du Code Civil suisse constituée en 1958.
- <sup>2</sup> La FSPM est née de la mutation de la Fédération Suisse des Maîtres Mécaniciens Diplômés.
- <sup>3</sup> Le siège de la section est fixé au domicile de son Président.

#### Art. 2

### Buts

- <sup>1</sup> La section est une association à but non lucratif, politiquement et religieusement indépendante.
- <sup>2</sup> La section représente et défend les intérêts de ses membres, notamment par la défense de la formation professionnelle, professionnelle supérieure et postgrade ainsi que la défense et la promotion de l'industrie de la mécanique.
- <sup>3</sup> La section peut collaborer avec d'autres associations qui poursuivent les mêmes buts. Cette collaboration doit être approuvée par l'Assemblée générale de la FSPM.

# CHAPITRE 2

## Membres de la section Vaud-Genève

### Art. 3

- <sup>1</sup> Sont admis dans la section tous les détenteurs d'un titre fédéral ou jugé équivalent récompensant une formation professionnelle initiale, supérieure ou postgrade dans le domaine de l'industrie ou de la mécanique.
- <sup>2</sup> Le comité de section étudie les demandes d'admission, et valide les inscriptions ci-celles-ci correspondent à l'article 3, alinéa 1. Les nouveaux membres seront présentés lors de l'assemblée générale.
- <sup>3</sup> Les personnes morales peuvent faire partie de la section, elles ont les mêmes droits et obligation que les autres membres.
- <sup>4</sup> Les demandes d'admission sont à adresser à la section.
- <sup>5</sup> Le Comité central de la FSPM peut vérifier la légitimité et l'équivalence du titre des nouveaux membres.

### Membres, Admission

### Art. 4

- <sup>1</sup> Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services particulièrement méritoires à la FSPM.
- <sup>2</sup> Les membres d'honneur de la section sont exemptés du paiement de la cotisation

### Membre d'honneur

### Art. 5

- <sup>1</sup> Le passage d'une section à une autre est possible.
- <sup>2</sup> Ce transfert devient effectif à la fin de l'année civile et doit être annoncé au Président de la section sortante au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.

### Mutation

## Démission

### Art. 6

- <sup>1</sup> La démission d'un membre ne peut se faire que pour la fin d'une année civile. Elle doit être adressée, par écrit, au Président de la section au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.
- <sup>2</sup> Par la démission, le membre perd toutes ses prétentions envers la section et la FSPM.

### Art. 7

## Exclusion

- <sup>1</sup> L'exclusion est du ressort du comité de section
- <sup>2</sup> L'exclusion d'un membre a néanmoins lieu:
  - a) par le décès
  - b) lors d'infraction grave contre les intérêts de la section et/ou de la FSPM,
  - c) lors de la non-observation répétée des statuts, règlements ou décisions de la section et/ou de la FSPM,
  - d) lors du non-paiement des cotisations,
  - e) lorsque la poursuite de l'adhésion d'un membre est contraire aux intérêts de la section et/ou de la FSPM.
- <sup>3</sup> Pour que l'exclusion soit valable, il faut que le membre ait été menacé d'exclusion au moins une fois par écrit.
- <sup>4</sup> Le membre exclu peut déposer un recours écrit auprès du Président de la FSPM dans un délai de 30 jours dès la réception de la décision d'exclusion qui doit contenir les motifs sur lesquels cette dernière se fonde. Le Comité central statue sur le recours dans les meilleurs délais. Si la première décision est confirmée, le membre est exclu de suite.
- <sup>5</sup> Un membre exclu perd tous ses droits envers la section et la FSPM.

### Art. 8

## Réadmission

Une réadmission à la section est possible au plus tôt une année après l'exclusion.

## Art. 9

### Droits

- <sup>1</sup> Chaque membre a le droit de vote dans la section.
- <sup>2</sup> Chaque personne morale a une seule voix au vote.
- <sup>3</sup> Chaque membre peut être informé des décisions prises au niveau de la section en assistant à l'Assemblée générale de celle-ci.
- <sup>4</sup> Chaque membre a le droit de participer à l'Assemblée générale de la section. Il peut en outre être informé des décisions prises au sein du comité de sa section.

## Art. 10

### Obligations

- <sup>1</sup> Les membres reconnaissent le caractère obligatoire et contraignant des statuts et des règlements de la section. Ils se plient aux décisions prises par les différents organes de cette dernière et soutiennent ses buts.
- <sup>2</sup> Chaque membre s'acquitte une fois par année de la cotisation à la FSPM. Celle-ci comprend la part de la FSPM ainsi que celle revenant à la section. La cotisation totale des nouveaux membres est réduite de moitié la première année.
- <sup>3</sup> Chaque personne morale paie le double de la cotisation totale à la FSPM.
- <sup>4</sup> Les membres ayant atteint l'âge de l'AVS :
  - a) conservent leur qualité de membre,
  - b) paient la moitié de la cotisation totale à la FSPM.

## Art. 11

### Dissolution

- <sup>1</sup> La dissolution de la section ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale de celle-ci, convoquée à cet effet et à laquelle au moins 2/3 de tous les membres de la section sont présents ainsi que deux représentants du Comité central et un représentant de la Commission de surveillance, ces derniers n'ayant pas le droit de vote.
- <sup>2</sup> Un préavis de dissolution doit être adressé à tous les membres de la section par écrit, en indiquant les motifs, au moins deux mois avant l'Assemblée générale de dissolution.
- <sup>3</sup> Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée dans un délai de 30 jours. A cette assemblée la décision se prend à la majorité des membres présents. Deux représentants du Comité central et un

représentant de la Commission de surveillance doivent être présents. Ces derniers n'ayant pas le droit de vote.

- <sup>4</sup> La dissolution devient effective à la fin de l'année civile en cours.

## CHAPITRE 3

### Organisation

#### Art. 12

<sup>1</sup> Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale par le Comité de section :

- a) ordinairement, une fois par année au début de l'année, mais au plus tard au 31 mars.
- b) extraordinairement, chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsque le cinquième des membres en font la demande.

#### Assemblée générale

#### Convocation

<sup>2</sup> Dans tous les cas, une convocation écrite est adressée aux membres, au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Chaque membre peut demander par écrit au président de section à ce qu'une proposition soit portée à l'ordre du jour au minimum 10 jours avant l'Assemblée générale. Le comité de section examine et statue sur l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour.

#### Art. 13

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est valablement constituée si elle a été régulièrement convoquée, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale se prononce sur :

- a) l'admission et l'exclusion des membres,
- b) l'élection du Président,
- c) la modification des statuts,
- d) l'approbation des comptes et du rapport des réviseurs (décharge),
- e) l'approbation du budget,
- f) tout autre affaire n'incombant pas à un autre organe.

#### Décision

<sup>2</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix représentées. En cas d'égalité, le Président est invité à trancher la question.

## Art. 14

- <sup>1</sup> Le Comité de section assume la direction de la section.
- <sup>2</sup> Il est composé au minimum de 3 membres, élu pour une durée de 1 an renouvelable, y-compris le Président de la section. Les membres du Comité de section se répartissent entre eux les différentes tâches qui leur incombent.
- <sup>3</sup> Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Président est tenu de convoquer le Comité lorsque un tiers des membres au moins l'exigent. Le Comité peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.
- <sup>4</sup> Ses devoirs sont les suivants, pour autant qu'ils ne soient pas impartis expressément à un autre organe :
  - a) direction des affaires de la section,
  - b) représentation de la section,
  - c) exécution des décisions prises par l'Assemblée générale,
  - d) surveillance de l'application des statuts et règlements,
  - e) surveillance et contrôle des commissions
- <sup>5</sup> le président représente l'association vis-à-vis des tiers et étudie toutes questions d'ordre général ou celles qui lui sont soumises.
- <sup>6</sup> Les décisions du Comité de section sont prises à la majorité absolue des voix représentées. En cas d'égalité, le Président est invité à trancher la question.
- <sup>7</sup> La section est valablement engagée par la double signature du Président et d'un autre membre du Comité de section.
- <sup>8</sup> Les membres du comité de section sont exemptés de toute cotisation.

### Le Comité de section

## Art. 15

- <sup>1</sup> La Commission de surveillance est l'organe de vérification des comptes de la section.
- <sup>2</sup> Elle est composée de 2 membres et d'un suppléant élus par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans.
- <sup>3</sup> Ses membres ne peuvent pas faire partie du comité de section.

### La Commission de surveillance

# CHAPITRE 4

## Finances

### Art. 16

Les ressources de la section sont constituées des cotisations de ses membres, des prestations de sponsors, ainsi que d'éventuels dons, legs, ou autre donation à titre gratuit.

Les cotisations sont fixées par la FSPM.

En cas de besoin, l'Assemblée générale peut décider la perception d'une cotisation exceptionnelle.

Les obligations de l'Association ne sont garanties que par l'avoir social; la responsabilité individuelle de ses membres est exclue.

L'année comptable se termine le 31 décembre.

### Art. 17

La section tient une comptabilité. La révision des comptes est effectuée par la commission de surveillance, qui peut éventuellement faire appel à une fiduciaire patentée. Pour ce faire, l'approbation du Comité de section est nécessaire.

### Art. 18

<sup>1</sup> Les engagements de la FSPM ne sont garantis que par l'avoir social. La responsabilité personnelle ou une obligation de prestation supplémentaire de la part des membres est exclue.

<sup>2</sup> La section est engagée par la signature collective à deux du Président, du Vice-président, du Secrétaire et du Trésorier, entre eux mais à tout le moins avec le Président ou le Vice-président.

**Ressources**

**Comptabilité**

**Responsabilité**

# CHAPITRE 5

## Dispositions finales

### Art. 20

#### Modifications

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, sur proposition du comité de section.

### Art. 21

#### Version officielle

Lors de divergences d'opinion relatives à l'interprétation des statuts, le Comité de section prend les mesures aptes à protéger les intérêts de chacun jusqu'à la prochaine Assemblée générale. La version française des statuts est déterminante pour l'interprétation.

### Art. 22

#### Entrée en vigueur

Ayant fait l'objet d'un vote de l'Assemblée générale régulièrement convoquée selon les statuts dans sa version du 03.11.2012, les présents statuts entrent en vigueur le 09.03.2019.

Bussigny, le 09.03.2019

Le Président de section



Domingo Olaya

Le Vice-président



Nicolino Casula